

# VD\_FINDINFO Plainte / 2016 / 40 vom 28. Dezember 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-12-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Plainte\\_\\_\\_2016\\_\\_\\_40](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2016___40)

FR: VD\_FINDINFO Plainte / 2016 / 40 du 28 décembre 2016

IT: VD\_FINDINFO Plainte / 2016 / 40 del 28 dicembre 2016

## Regeste

PLAINTÉ{LP}, REGISTRE DES POURSUITES, CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, POURSUITE POUR DETTES | 17 LP, 22 al. 1 LP, 67 LP, 68a LP, 69 al. 1 LP, 70 al. 2 LP

## Erwägungen

### E. 18

al. 1 LP [loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1] et 28 al. 1 LVLP [loi vaudoise d'application de la LP; RSV 280.05] ; il comporte des conclusions et l'énoncé des moyens invoqués (art. 28 al. 3 LVLP), de sorte qu'il est recevable. Les déterminations de l'Office sont également recevables (art. 31 al. 1 LVLP). II. La recourante ne conteste pas le contenu de l'extrait des registres délivré le 1<sup>er</sup> juillet 2016. Elle soutient en revanche que ses époux successifs étaient codébiteurs solidaires des dettes à l'origine des poursuites qui y sont mentionnées, que les commandements de payer en cause auraient dès lors également dû leur être notifiés et qu'indépendamment des indications fournies par les créanciers à ce sujet, il incombait à l'Office de veiller à cette notification. Elle paraît au demeurant soutenir que les créanciers auraient dû faire état de la solidarité qu'elle invoque dans leurs réquisitions de poursuite. Elle conclut de ce qui précède qu'elle serait en droit de demander l'annulation des poursuites dirigées contre elle, lesquelles seraient abusives car « relevant des dettes de ménage desquelles ses maris respectifs sont coresponsables ». a/aa)

Conformément à l'art. 67 al. 1 LP, la réquisition de poursuite est adressée à l'office par écrit ou verbalement. Elle énonce: le nom et le domicile du créancier et, s'il y a lieu, de son mandataire; le domicile élu en Suisse, s'il demeure à l'étranger. A défaut d'indication spéciale, l'office est réputé domicile élu (ch.1); le nom et le domicile du débiteur, et, le cas échéant, de son représentant légal; dans les réquisitions de poursuites contre une succession, il y a lieu de désigner les héritiers auxquels la notification doit être faite (ch. 2); le montant en valeur légale suisse de la créance ou des sûretés exigées; si la créance porte intérêts, le taux et le jour duquel ils courent (ch. 3); le titre et sa date; à défaut de titre, la cause de l'obligation (ch. 4). La réquisition faite en vertu d'une créance garantie par gage doit contenir, en outre, les indications prévues à l'art. 151 (al. 2). Dès réception de la réquisition de poursuite, l'office rédige le commandement de payer (art. 69 al. 1, 152 al. 1 et 178 al. 1 LP); celui-ci contient, en premier lieu, "les indications prescrites pour la réquisition de poursuite" (art. 69 al. 2 ch. 1 et 178 al. 2 ch. 1 LP, l'art. 152 al. 1 renvoyant à l'art. 69 LP). L'office est strictement lié par les mentions figurant sur la réquisition, qu'il doit reproduire (ATF 141 III 173 consid. 2.3) Une fois que le commandement de payer est établi, l'office doit le notifier au poursuivi (art. 71 al. 1 et 178 al. 1 LP). C'est une particularité du droit suisse de l'exécution forcée que le créancier puisse introduire une poursuite sans devoir prouver l'existence de sa créance. Le commandement de payer, comme base de la procédure d'exécution forcée, peut en principe être obtenu contre tout le monde,

indépendamment de l'existence ou de l'inexistence d'une créance en réalité. Il n'appartient ni à l'office des poursuites ni aux autorités de surveillance de décider si une prétention litigieuse est exigée à bon droit ou non (ATF 113 III 2 consid. 2b, rés. JdT 1989 II 120).

bb/aaa) Lorsque le débiteur est soumis au régime matrimonial de la participation aux acquêts ou à celui de la séparation de biens, l'introduction d'une poursuite à son encontre se fait selon les règles habituelles (Kofmel Ehrenzeller, Basler Kommentar, n° 9 ad. art 68a LP). Il peut ainsi être poursuivi indépendamment de son époux ou de son épouse (ATF 113 III 59, consid. 1.2.1). L'art. 68a LP stipule en revanche que lorsque la poursuite est dirigée contre un époux placé sous un régime de communauté, le commandement de payer et tous les autres actes de poursuite doivent être notifiés aussi au conjoint du débiteur; s'il n'apparaît qu'au cours de la procédure que le débiteur est placé sous un régime de communauté, l'office procède sans délai à cette notification (al. 1). Chaque époux peut faire opposition au commandement de payer (al. 2). L'office doit procéder d'office à cette double notification aussitôt qu'il a connaissance du régime de la communauté de biens du débiteur et de son époux (Kofmel Ehrenzeller, op. cit., n° 9 ad. art 68a LP). Si le créancier sait que son débiteur est soumis au régime de la communauté de biens, il doit le signaler dès l'introduction de la poursuite (Kofmel Ehrenzeller, op. cit., n° 11 ad. art 68a LP).

bbb) En cas de solidarité entre plusieurs débiteurs, le créancier peut, à son choix, exiger de tous les débiteurs solidaires ou de l'un d'eux l'exécution intégrale ou partielle de l'obligation (art. 144 al. 1 CO). Conformément à l'art. 70 al. 2 LP, lorsque des codébiteurs sont poursuivis simultanément, un commandement de payer est notifié à chacun d'eux. Cela implique que lorsque le poursuivant allègue avoir deux ou plusieurs codébiteurs et qu'il entend les poursuivre simultanément, il doit requérir une poursuite contre chacun des codébiteurs afin qu'un commandement de payer soit notifié à chacun d'eux (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n° 15, ad. art. 70 LP). Si des époux répondent solidairement d'une dette, ils peuvent être poursuivis, à la requête du créancier, comme tous autres débiteurs solidaires (ATF 113 III 59, consid. 1.2.1).

cc) Selon l'art. 17 LP, sauf dans les cas où la loi prescrit la voie judiciaire, il peut être porté plainte à l'autorité de surveillance lorsqu'une mesure de l'office est contraire à la loi ou ne paraît pas justifiée en fait (al. 1). La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (al. 2). Le délai de plainte est un délai péremptoire et son observation une condition de recevabilité qui doit être vérifiée d'office par l'autorité de surveillance (ATF 102 III 127, rés. in JdT 1978 II 44; Gilliéron, op. cit., nn. 222-223 ad art. 17 LP). Il commence à courir du jour où la personne concernée a eu connaissance de la décision ou mesure, soit plus précisément du jour où elle en a eu une connaissance effective et suffisante (TF 7B.19/2006 du 25 avril 2006 consid. 3.2 et la référence). Si le délai n'est pas observé, la décision ou mesure en cause entre en force, sous réserve d'une éventuelle constatation de nullité, hors délai de plainte, selon l'art. 22 al. 1 LP (Jeandin, Poursuite pour dettes et faillite, La plainte, FJS 679, pp. 14-15; TF 7B.233/2004 du 24 décembre 2004 c. 1.1). En vertu de l'art. 22 al. 1 LP, sont nulles les mesures contraires à des dispositions édictées dans l'intérêt public ou dans l'intérêt de personnes qui ne sont pas parties à la procédure. Un acte de poursuite nul au sens de cette disposition ne peut à aucun moment déployer d'effet, le vice qui lui est inhérent ne pouvant être réparé par des circonstances ultérieures (ATF 112 III 65, JdT 1989 II 35 ; ATF 117 III 39, JdT 1994 II 12). Les « mesures » dont la nullité peut être constatée sont les mesures ou décisions au sens de l'art. 17 LP émanant d'autorités de poursuite ou d'autorités de surveillance (Erard, Commentaire romand, Poursuite et faillite, n. 2 ad art. 22 LP). Constitue une « mesure » au sens de cette

disposition tout acte de poursuite, pris unilatéralement ou d'office, de nature à créer ou à modifier une situation du droit de l'exécution forcée (Gilliéron, op. cit., n. 11 ad art. 17 LP). Toute mesure contraire à une disposition légale n'est pas nulle. Pour être qualifiée de nulle au sens de l'art. 22 LP, la mesure doit apparaître contraire à une disposition édictée dans l'intérêt public ou dans l'intérêt d'un cercle indéterminé de tiers qui ne sont pas parties à la procédure en question (Erard, op. cit., nn. 4 et 6 ad art. 22 LP). L'inopportunité, le déni de justice ou le retard injustifié ne sont pas des motifs de nullité. Le terme de « disposition » recouvre celui de « loi » de l'art. 17 LP. Il s'agit de la Constitution fédérale, des lois fédérales, des principes généraux du droit, tels que la bonne foi et l'interdiction de l'abus de droit, du contenu obligatoire des formules édictées par le Tribunal fédéral et du droit cantonal, notamment les lois et règlements édictés en application de la LP (ibid., n. 17 ad art. 17 LP). Pour qu'il y ait nullité, il faut qu'il s'agisse d'une disposition impérative (ibid., nn. 4 et 6 ad art. 22 LP). Toutefois, même une règle impérative peut ne pas être d'intérêt public (ATF 87 I 191, consid. 1). La question de savoir si une règle a été édictée dans un intérêt public ou parce qu'elle touche aux intérêts de tiers est sujet à interprétation. C'est en principe le cas des dispositions de procédure et de celles traitant de la compétence matérielle des autorités (Erard, op. cit., n. 7 ad art. 22 LP). b) En l'espèce, la recourante demande l'annulation de tous les actes relatifs aux poursuites mentionnées dans l'extrait des registres du 1er juillet 2016. Les poursuites incriminées ont eu lieu entre 1998 et le début de l'année 2016. La dernière mesure en cause est l'acte de défaut de biens après saisie délivré dans la poursuite n° 7'502'164 le 6 janvier 2016. La plainte déposée par la recourante auprès de l'autorité inférieure de surveillance le 11 juillet 2016 est ainsi manifestement tardive. On doit par ailleurs relever que la recourante n'a pas établi, ni même allégué, avoir été soumise au régime matrimonial de la communauté de biens lors de l'un de ses mariages successifs. L'article 68a LP n'était donc pas applicable. On ne saurait par conséquent reprocher à l'Office de ne pas avoir notifié les commandements de payer ainsi que les actes de poursuite ultérieurs aux différents conjoints de la recourante sur la base de cette disposition. Pour le reste, à supposer que les dettes à l'origine des poursuites en cause doivent être considérées comme résultant d'engagements solidaires des époux, comme le soutient la recourante, il faudrait alors constater que les créanciers pouvaient choisir de ne poursuivre que l'un des conjoints, conformément à l'art. 144 al. 1 CO. Aucune disposition ne les contraignait à agir contre les époux simultanément ni même à signaler l'existence d'une éventuelle solidarité lors du dépôt de la réquisition de poursuite. L'Office était quant à lui lié par les indications fournies par les créanciers. C'est donc à juste titre que l'Office n'a procédé qu'à l'encontre de la recourante, à l'exclusion de ses maris successifs. On ne voit dès lors pas ce qui pourrait fonder l'existence d'un cas de nullité, nécessaire pour entrer en matière sur une plainte déposée après l'échéance du délai de l'art. 17 al. 2 LP. Il découle de ce qui précède que la plainte devait effectivement être déclarée irrecevable. IV. En conclusion, le recours, mal fondé, doit être rejeté. La procédure de plainte étant gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP [ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP ; RS 281.35]), l'arrêt sera rendu sans frais judiciaires ni dépens.